Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230711-ARRETE2023_59-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/59

SERVICE EMETTEUR
Police Municipale

OBJET

INTERDICTION DE VENTE ET D'UTILISATION D'ARTIFICES

Nous, Maire de la Ville d'Halluin

- Vu l'article L2212-2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques ;
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 101-1 du livre V sur le bruit ;
- Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 relative aux mesures préventives contre les risques liés aux tirs de feux d'artifice précisant les conditions de réception des artifices et leur stockage provisoire, les conditions d'organisation de la sécurité avant, pendant et après le tir et les modalités d'informations des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire préfectorale n°09/81 de juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les nuisances auditives et olfactives provoquées par l'utilisation des feux d'artifice ;
Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures préventives prises pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'éviter tout mouvement de foule et de panique qui pourraient se produire lors de tirs de pétards non contrôlés ;
Considérant la demande de la Police Nationale d'interdire toute utilisation d'artifices ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - A compter du 13 juillet 2023 à 8h, date d'effet du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2023 à 8h, est interdite la vente aux particuliers, de tous les artifices de toutes catégories dans les lieux publics et sur la voie publique.

ARTICLE 2 - Est interdit le tir de pétards, de fusées ou de toutes autres pièces d'artifice sur la voie publique et dans les lieux publics, du 13 juillet 2023 à 8h jusqu'au 15 juillet 2023 à 8h.

ARTICLE 3 – la détention ou le transport d'engins incendiaires ou explosifs, en raison des risques de trouble à l'ordre public sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230711-ARRETE2023_59-AR

ARTICLE 4 – les personnes qualifiées à utiliser les art[illegible] se conformer à respecter les conditions de stockage, de mise en œuvre de ces feux, avant, pendant et après le tir et de se conformer aux prescriptions indiquées sur l'emballage du produit dans les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 5 – la commune d'Halluin décline toute responsabilité dans la non-application de ce règlement.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera publié et adressé pour exécution à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de police de Tourcoing,
- Monsieur le Brigadier-Chef Delplanque, poste de police d'Halluin,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours de Lille,
- Monsieur le Capitaine de la caserne des pompiers de Bousbecque,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Les commerçants d'Halluin.

Fait à Halluin, le 11 juillet 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 12 JUIL. 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.